



La révocation d'un vice-président du Parlement pour un discours concernant le « tribunal populaire » communiste n'a pas emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Zhablyanov c. Bulgarie](#) (requête n° 36658/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la révocation de M. Zhablyanov de la fonction de vice-président du Parlement au motif de certains propos qu'il avait tenus.

La Cour juge en particulier que l'on pouvait considérer comme contraires aux valeurs qui soutiennent la Convention le fait qu'il ait interrompu une minute de silence que le Parlement respectait à la mémoire des victimes du régime communiste, ainsi qu'une déclaration justifiant le « tribunal populaire » qu'il a faite par la suite. Dans l'ensemble, sa révocation était donc « nécessaire dans une société démocratique ».

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Valeri Mirchev Zhablyanov, est un ressortissant bulgare, né en 1965 et résidant à Sofia.

En 2017, M. Zhablyanov fut élu député au Parlement bulgare sous l'étiquette du Parti socialiste bulgare. Les députés l'éluèrent par la suite vice-président du Parlement.

En janvier 2018, le Parlement prit des démarches en vue de ratifier le « Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération » qui avait été négocié entre la Bulgarie et l'État aujourd'hui connu sous le nom de Macédoine du Nord. M. Zhablyanov, s'exprimant au sujet dudit traité devant le Parlement, en critiqua certains aspects.

Le 1^{er} février 2018, M. Zhablyanov interrompit une minute de silence que le Parlement respectait à la mémoire des victimes du communisme, pour demander que le silence soit également dédié aux victimes du fascisme, « aux partisans, aux soldats de la Guerre patriotique ». Cela faisait suite à un discours dans lequel il avait fait référence à Joseph Staline, dénigré les personnes condamnées par le « tribunal populaire » et glorifié les violences politiques commises par le Parti socialiste (anciennement le Parti communiste) bulgare.

De plus, quelques jours plus tard – le 13 février 2013 – fut publiée une déclaration dont M. Zhablyanov était apparemment l'un des auteurs et dans laquelle le Parti socialiste bulgare affirmait que l'instauration du « tribunal populaire » (*Народния съд* – tribunal mis en place par le régime communiste en dehors du cadre constitutionnel à la suite de l'occupation de la Bulgarie par l'armée soviétique en 1944) était « une justice nécessaire et inévitable en temps de guerre »,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

arguant en particulier qu'elle avait été ordonnée par les Alliés après la Seconde Guerre mondiale. M. Zhablyanov nia être l'auteur de ces propos, mais il déclara de fait qu'il était opposé aux « appréciations unilatérales » faites au sujet du « tribunal populaire ».

Plus tard en février 2018, une proposition visant à la révocation de M. Zhablyanov de la fonction de vice-président fut déposée devant le Parlement, et elle fut finalement adoptée par 110 voix contre 78.

Soixante députés saisirent la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de la révocation de M. Zhablyanov. La Cour constitutionnelle rejeta ce recours par sept voix contre cinq. La majorité jugea entre autres que le Parlement devait respecter la Constitution et la loi, et que cela était particulièrement vrai en ce qui concernait le président et les vice-présidents. Elle considéra que M. Zhablyanov avait abusé de ses pouvoirs de manière systématique (*сучемно*), estimant en particulier que sa déclaration au sujet du « tribunal populaire » et sa conduite du 1^{er} février 2018 étaient illégales et inconstitutionnelles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Zhablyanov se plaignait d'avoir été révoqué de la fonction de vice-président du Parlement au motif de déclarations qu'il avait faites.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juillet 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge d'emblée qu'il est nécessaire de mener une analyse plus approfondie de la question de savoir si les actes et déclarations de M. Zhablyanov, en particulier concernant le « tribunal populaire », visaient à détourner la liberté d'expression à des fins contraires aux valeurs de la Convention. Elle rejette donc la demande du gouvernement bulgare tendant à ce que le grief soit jugé incompatible *ratione materiae* en vertu de l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit).

Sur le fond, la Cour note que M. Zhablyanov a été révoqué d'une fonction à caractère politique et non professionnel, contrairement, par exemple, à un juge, un procureur, un professeur d'université ou un fonctionnaire révoqué de son poste. Dès lors, la question se pose de savoir si sa révocation s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté d'expression. Il n'est cependant pas nécessaire d'y répondre, étant donné que toute interférence de la sorte était justifiée.

S'appuyant sur le raisonnement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et les articles pertinents du règlement de l'Assemblée nationale bulgare en matière d'abus de pouvoir, la Cour européenne juge que la révocation de la fonction de vice-président était « prévue par la loi » et qu'elle visait les buts légitimes que sont la protection de la « morale » et celle des « droits d'autrui ».

La Cour considère que les déclarations relatives au traité conclu entre la Bulgarie et la Macédoine du Nord ne constituaient pas un motif propre à justifier une révocation, et elle note qu'en toute hypothèse celles-ci n'étaient pas mentionnées dans le raisonnement de la Cour constitutionnelle.

Cependant, le fait de se lever pour faire une déclaration au cours d'une minute de silence à la mémoire des victimes du communisme pouvait s'analyser en une marque de mépris à l'égard des victimes de ce régime et un acte contraire aux valeurs sous-jacentes à la Convention. Cette déclaration ne commandait pas une protection accrue telle que celle que la Cour accorde normalement aux déclarations sur des questions d'intérêt public. En outre, elle faisait suite à un discours dans lequel M. Zhablyanov avait glorifié les violences politiques commises par son propre parti et avait effectivement dénigré tous les individus condamnés par le « tribunal populaire », les qualifiant d'« hitlériens », de « criminels de guerre » et de « fascistes ».

En ce qui concerne le « tribunal populaire », et le fait que M. Zhablyanov en a pris la défense, la Cour de Strasbourg déclare qu'indépendamment de la possibilité que certaines des personnes jugées et condamnées par ce tribunal extraordinaire eussent été réellement coupables de crimes de guerre et de crimes contre la paix et l'humanité, il s'agissait d'un « tribunal contraire aux exigences les plus élémentaires en matière de procès équitable » qui était « inextricablement lié à la répression menée par le régime communiste ». Toute justification globale et catégorique de ce tribunal peut donc être considérée comme contraire aux valeurs sous-jacentes de la Convention. Il s'ensuit que cette déclaration de M. Zhablyanov n'appelait pas elle non plus une protection accrue. Faite au nom d'un parti politique dont le prédécesseur avait une part importante de responsabilité dans l'instauration et le fonctionnement du « tribunal populaire », elle constituait une justification catégorique et globale de ce tribunal, ne reconnaissant aucunement qu'il avait agi au mépris des exigences élémentaires en matière de procès équitable et qu'il avait reconnu coupables et sanctionné arbitrairement des milliers d'opposants politiques, dont bon nombre avaient été immédiatement exécutés.

La Cour constitutionnelle a examiné en détail le contexte dans lequel M. Zhablyanov a été révoqué de sa fonction, et la Cour européenne estime que l'on ne peut considérer que les déclarations en cause eussent trait uniquement à des questions d'ordre historique. Il était légitime de la part des autorités bulgares de réagir d'une manière ou d'une autre à ces déclarations. La Cour souligne à cet égard que, compte tenu de leur histoire récente, les États qui ont connu des actes de répression et des atrocités sous le régime communiste ont un devoir moral spécial de prendre de la distance par rapport à eux, devoir qui est d'autant plus important en l'absence d'enquête adéquate concernant lesdits actes de répression et atrocités et lorsque le public en est peu informé. La Cour note par ailleurs que la décision de mettre fin au mandat de vice-président du Parlement de M. Zhablyanov a eu peu d'effets sur celui-ci et qu'elle était essentiellement symbolique.

Elle conclut que la décision de révoquer M. Zhablyanov était « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion concordante et le juge Zünd une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.